Assurance responsabilité professionnelle secondaire

Le Programme d'assurance responsabilité professionnelle secondaire aide les organismes d'attribution des permis d'ingénieur et de géoscientifique à défendre et protéger l'environnement, ainsi que la sécurité et les intérêts de la population. Cette protection favorise l'autoréglementation, tant parmi les organismes de réglementation du génie que parmi les ingénieurs eux-mêmes, et permet aux ingénieurs et aux géoscientifiques de demander conseil en cas de dénonciation. Tous les ingénieurs et les géoscientifiques membres en règle d'un organisme de réglementation provincial ou territorial participant sont assurés à titre individuel. Ils sont en outre assurés à titre de mentors, lorsqu'ils aident des personnes moins expérimentées à perfectionner leurs habiletés et leurs connaissances et à favoriser leur croissance professionnelle et personnelle.

Qui est assuré?

Tous les membres en règle des associations provinciales et territoriales qui participent au programme sont assurés. Il s'agit des associations suivantes : l'APEGBC, l'APEGA, l'APEGS, Engineers Geoscientists Manitoba, Ingénieurs et géoscientifiques Nouveau-Brunswick, Engineers Nova Scotia, Engineers PEI, PEGNL, la NAPEG, l'APEY, l'APGO ,l'OGQ et l'APGNS.

Ce programme ne couvre pas les firmes.

Détails de la protection

- Protection pour chaque membre : 250 000 $ par réclamation, plus les frais afférents à la défense
- Limite globale par projet : 500 000 $
- La limite prévoit une somme de 75 000 $ en frais de consultation juridique relativement à la dénonciation et de 75 000 $ en perte de revenu liée à la dénonciation.
- Franchise par réclamation : aucune

Caractéristiques du programme

(Sous réserve des conditions de la police)

- *Protection à l'international*
  Le programme couvre les travaux effectués partout dans le monde à condition que la réclamation à l'encontre du membre soit déposée au Canada.

- *Protection des actes antérieurs*
  Les employés qui passent d'une firme à une autre ont besoin de l'assurance qu'ils seront couverts pour les services professionnels qu'ils ont rendus antérieurement. Ce programme offre ce genre de protection de façon individuelle à tous les membres admissibles et prévoit une protection dans l'éventualité où une firme met fin à ses opérations, déclare faillite ou fusionne avec d'autres sociétés, sous réserve de périodes d'attente spécifiques. La plupart des employés seront réconfortés à l'idée que, si des problèmes surviennent en ce qui concerne les services professionnels qu'ils ont rendus dans le passé, ils disposent d'une assurance pour leur venir en aide.

- *Protection contre la pollution*
  Si la réclamation visant les services professionnels allègue qu'une pollution s'est produite, le programme y donnera suite.

- *Protection contre la violation d'un droit d'auteur ou d'un brevet*
  Si la réclamation visant les services professionnels allègue qu'une violation de droit d'auteur ou de brevet s'est produite, le programme y donnera suite.

- *Protection de la succession*
  Si, au décès d'un membre, sa succession a une réclamation visant des services professionnels, le programme y donnera suite.

- *Protection à la retraite*
  Il est particulièrement important de pouvoir bénéficier d'une protection contre les réclamations liées à des travaux antérieurs alors que l'on est à la retraite. Une telle protection est d'ordinaire offerte aux particuliers par les firmes pour lesquelles ils ont travaillé avant de partir à la retraite. La présente assurance offre cette protection aux particuliers admissibles qui ne sont pas assurés par leurs anciens employeurs.

- *Services professionnels de consultation connexes (s'applique également aux services professionnels exécutés par les membres à la retraite)*
  La police offre une protection aux particuliers qui décident d'offrir des services professionnels de consultation en leur nom propre en dehors de leur emploi régulier. Pour être admissible à la protection que procure ce programme, le total des honoraires touchés par année civile en échange de ces services ne doit pas dépasser 15 000 $.

- *Mentorat*
  Vous êtes protégé à titre de mentor qui aide une personne moins expérimentée à parfaire ses habiletés et ses connaissances dans le but de favoriser sa croissance professionnelle et personnelle.

- *Protection contre la dénonciation, y compris contre la perte de revenu*
  Le membre qui est mêlé ou pourrait être mêlé à une situation de dénonciation peut obtenir, jusqu'à concurrence de 75 000 $, un avis juridique sur la manière de procéder et, s'il subit une perte de revenu d'emploi par suite de sa dénonciation, il peut avoir droit à un montant maximal de 75 000 $ pour compenser cette perte de revenu.

- *Protection contre la diffamation verbale ou écrite*
  La police prévoit une protection pour le membre qui est présumé avoir formulé des commentaires désobligeants, verbalement ou par écrit.

Déclaration des sinistres en temps opportun

Il importe que les sinistres soient déclarés en temps opportun. La réclamation doit être faite au cours de la période d'assurance pendant laquelle elle a été reçue en premier lieu. Les périodes d'assurance courent du 31 mars d'une année au 31 mars de l'année suivante. Les membres peuvent profiter d'une période de prolongation de 60 jours afin de signaler toute question d'importance survenue au cours de la période d'assurance précédente, et ce, pour qu'ils aient le temps d'agir par suite des réclamations reçues au cours de l'année en question.

Veuillez consulter le site Web de votre organisme de réglementation provincial ou territorial pour obtenir plus de précisions sur cette protection d'assurance. Le libellé de la protection d'assurance est déterminant pour toutes les interprétations que l'on peut en donner.

Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler la ligne directe du programme : 1-800-361-9080.